

Section 3 : la cour constitutionnelle

§1– Composition:

L'institution de la cour constitutionnelle répond à une nécessité celle de veiller à la bonne application des dispositions de la constitution. Elle a été créée par la constitution de 2011 mais cela ne signifie pas que jusqu'à cette date, le Maroc ne datait pas d'institutions compétentes en la matière.

Ainsi, depuis les premières années qui ont suivi l'indépendance du pays. Le Maroc s'est doté d'une structure spéciale pour défendre la loi fondamentale du pays .c'est ainsi que la constitution de 1962 prévoyait la création d'une chambre spéciale au niveau au conseil supérieur de la justice pour le niveau au conseil supérieur de la justice pour trancher les affaires concernant la loi fondamentale du Royaume. Il faut attendre la constitution de 1992 pour voir apparaître le conseil constitutionnel.

Depuis 2017,c'est la cour constitutionnelle qui remplace ledit conseil sa création répond à une vaste mouvement de réformes constitutionnelles adoptées par le Royaume en vertu de la constitution du 29 juillet 2011.

A savoir l'élargissement des droits et libertés publics et la mise en place d'institutions et de mécanismes visant à poursuivre l'édification d'un Etat démocratique moderne.

La cour constitutionnelle est un organe chargé d'assurer la primauté effective de la Constitution qui est, selon la théorie de la hiérarchie des normes, la norme suprême. Il convient donc, pour assurer l'État de droit de vérifier la conformité des lois par un contrôle.

Cette instance, prévue et réglementée par le titre VIII de la constitution de 2011, est composée de 12 membres, six nommés par le Roi, dont un membre proposé

par le secrétaire général du conseil supérieur des Oulémas pour une durée de neuf ans et six désignés pour la même durée, moitié par le président de la chambre des représentants, moitié par le président de la chambre des conseillers, après consultation des groupes parlementaires, chaque catégorie de membre est renouvelable par tiers tous les trois ans.

Les membres de la cour constitutionnelle sont choisis parmi les personnalités disposant d'une haute formation dans le domaine juridique et d'une compétence judiciaire, doctrinale ou administrative, ayant exercé leur profession depuis plus de 15 ans, et reconnus pour leur impartialité et leur probité.

Le président du conseil constitutionnel est choisi par le Roi parmi les membres qu'il nomme, son mandat n'est pas renouvelable.

§2- Attributions:

Selon l'art 132 de la constitution, la cour constitutionnelle exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles de la constitution et les dispositions de lois organiques. Elle statue sur la régularité de l'élection des membres du parlement et des opérations de référendum.

Les lois organiques avant leur promulgation et les règlements de la chambre des représentants et de la chambre des conseillers doivent, avant leur mise en application, être soumis à la cour qui se prononce sur leur conformité à la constitution.

Aux mêmes fins, les lois et les engagements internationaux peuvent être déférés à la cour avant leur promulgation ou leur ratification par le Roi, le chef du gouvernement. S'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Cela n'est dû au fait que la saisine de la cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation.

Elle statue sur la régularité de l'élection des membres du parlement dans un délai d'un an, à compter de la date d'expiration du délai légal du recours. Toutefois la cour peut statuer au-delà de ce délai, par décision motivée, dans le cas où le nombre de recours ou leur nature l'exige.

La cour constitutionnelle est également compétente pour connaître d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée au cours d'un procès, lorsqu'il est soutenu par l'une des parties que la loi dont dépend l'issue du litige, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la constitution.

Les décisions de la cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Section 4 : la cour des comptes.

La cour des comptes est créée par la loi n°12-79 pour remplacer l'inspection nationale des finances créée par le Dahir n° 270-59-1 du 14 Avril 1960. La révision de la constitution de 1996 a déterminé les compétences de la cour des comptes avec la création des cours régionales des comptes. Aujourd'hui cette institution est régie par les arts 147 à 150 de la constitution de 2011.

La cour des comptes, est une institution supérieure de contrôle des finances publiques du Royaume qui a pour mission :

- La protection des principes et valeurs de bonne gouvernance, de transparence et de reddition des comptes de l'Etat et des organisations publics.
- D'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances.
- Elle s'assure de la régularité des opérations de recette et de dépenses des organismes soumis à son contrôle en vertu de la loi et en apprécie la

gestion. De là elle sanctionne, le cas échéant, les manquements aux règles qui régissent les dites opérations :

- Elle soumet au Roi un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités.
- Elle apporte son assistance aux instances judiciaires.
- Elle assiste le parlement et le gouvernement dans les domaines relevant de sa compétence.

Les cours régionales des comptes, sont chargées d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des régions et des autres collectivités territoriales et e leur groupements. Elles sanctionnent, le cas échéant les manquements aux règles qui régissent les opérations financières publiques.